

666

S.S. 111-9

COMMISSION chargée de l'examen du projet de loi, ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, portant règlement de diverses questions pendantes entre la France et la Belgique, au sujet du Congo. (N° 283, année 1911.)

(Nommée le 21 novembre 1911.)

MM.

- 1<sup>er</sup> BUREAU : DE MARCÈRE.
- 2<sup>e</sup> — GOY. *Secrétaire*
- 3<sup>e</sup> — CACHET.
- 4<sup>e</sup> — VIEU.
- 5<sup>e</sup> — Stephen PICHON.
- 6<sup>e</sup> — Edouard MILLAUD. *Président*
- 7<sup>e</sup> — CHAUTEMPS.
- 8<sup>e</sup> — PEYTRAL.
- 9<sup>e</sup> — MILLIÈS-LACROIX.

S  
4



54

La Commission s'est réunie le 23 Novembre 1911.  
 Elle a désigné comme Président M. E. Doucard <sup>dit</sup> Millard  
 comme Membres - dit Goy

Après avoir entendu les explications de plusieurs de ses membres  
 quant au projet de vote par la Chambre portant règlement  
 de questions pendantes entre la France et la Belgique au sujet de Caspi, elle  
 s'est réunie pour entendre dit le Ministre des affaires étrangères  
 Paris le 24 Novembre 1911

Le Président

Edouard Millard

Le Secrétaire

Goy

Séance du ~~24~~ 24 Décembre 1911

M. Edouard Millard préside.

M. le Président donne connaissance des documents parvenus  
 à la Commission:

Monsieur <sup>+</sup> est désigné à l'unanimité de ses membres pour  
 rapporteur. — + Pichon.

Monsieur Pichon expose d'abord que le droit de préhension <sup>qui s'exerce sur les  
 navires, les plus nombreux</sup>  
 n'est pas applicable à la Belgique; si à un moment donné <sup>d'égale</sup>  
 qui a eu une diversité d'opinions entre le ministre des Colonies et  
 celui des affaires étrangères, cette diversité d'opinions a disparu  
 depuis lors et en 1895 M. Hanotaux a demandé au gouvernement  
 belge d'accepter notre droit de préhension.

Il rappelle notamment de notre droit de préhension. C'est  
 dit l'acte Ferry qui a été rendu le 23-24 Avril 1884, et l'inscription en tête du Corps  
 de l'écrit au droit.

La conférence de Berlin du 15 Nov 1884 en a été prise compte



à cesi de ronder des objections sur la commission  
et le Belgien de Longo sur à notre droit de  
protection.

Après sous le motifs qui ont retardé le dépôt au pays de  
loi que nous discutons et qui fait voté par la Chambre  
le 11 Decembre 1911.

Depuis ce un fait nouveau est survenu: C'est  
l'accord franco-Allemand du 4 Nov 1911.

En qui est accord modifié à notre droit de protection  
sur le Longo consenti par le Belgien; à ce point de  
vue comment doit on interpréter l'article 16 de  
cette convention et le discours de M<sup>r</sup> Carlier  
au Maroc pour ayant des modifications de territoire  
de nos possessions et l'afrique Negociation. Il est  
nécessaire d'entendre à ce sujet de gouvernement,  
La Commission d'ici de sur la proposition de son  
Président qu'elle entendra offrir le gouvernement  
et d'agrandir à un vision ultérieure

Paris le 9 Nov 1911.

Le Président

J. Millon

Le Secrétaire

J. J.

Séance du 28 Decembre 1911.

La séance est ouverte à 2 heures 1/2 sous  
la présidence de M<sup>r</sup> Monard Millaud.

Ont successivement pris la parole:

M<sup>r</sup> M<sup>r</sup> Stephen Pichon, de Marcure,  
Joy et Lachet.

M<sup>r</sup> le Président, dès l'ouverture de la séance donne la parole à  
M<sup>r</sup> Pichon, rapporteur, qui, retenu par la Commission

relative à la Convention franco-allemande, s'excuse de ne pouvoir assister à la discussion et demande si ce qu'aucune décision ne soit prise avant l'audition du Ministre des Affaires Étrangères.

M. Lachet demande alors s'il ne serait pas préférable, étant donné la complexité des questions traitées, de réunir les commissions relatives aux conventions franco-belge et franco-allemande.

M. le Président fait remarquer que cette proposition lui a déjà été faite, et que, de son avis comme de celui de groupes du Sénat, elle n'a pas semblé devoir être accueillie. Peut-être d'ailleurs est-il préférable de laisser la commission de garder son entière liberté d'action, pour discuter en toute indépendance les questions soulevées par la situation nouvelle créée à la France au Congo. Parmi celles-ci l'une des plus importantes a trait aux délimitations nouvelles établies par la convention franco-belge et que peuvent intéresser les accis données à l'Allemagne sur la frontière congolaise. Il ajoute qu'il est indispensable d'étudier en outre ce que deviendrait, dans ces nouvelles conditions, la situation faite à la France vis-à-vis des autres nations, au cas où elle se trouverait en mesure d'exercer son droit de préemption sur le Congo belge.

M. Lachet rappelle à ce sujet qu'il est parlé de ce droit de préemption de la France dans le traité franco-allemand. Il insiste pour savoir si ce droit est resté tel qu'il était auparavant, ou si le nouvel

accord y a apporté cette réserve que, sans nous demander d'y renoncer, l'Allemagne exige à l'avenir que nous n'en usions pas sans nous être au préalable mis d'accord avec elle.

M. Goy explique que d'après l'article 16 de la convention franco-allemande du 4 novembre, la France doit, au cas où elle serait à même d'exercer son droit de préemption, en référer aux puissances signataires du traité d'Alger. Il appuie la proposition de M. Luchet, tendant à demander sur ce point des explications au Ministre des Affaires Étrangères.

M. Luchet ajoute que, mentionnée dans la convention franco-allemande comme un fait accompli, la convention franco-belge au sujet du Congo, devrait logiquement être votée avant celle-ci, et demande des mesures en ce sens.

M. le Président rappelle la proposition de M. Pichon et propose de recourir à la discussion qu'après l'audition du Président du Conseil et du Ministre des Affaires Étrangères. Il demande en outre que des cartes complètes et récentes du Congo soient distribuées à la Commission.

M. Goy appuie cette proposition en réclamant en particulier les cartes visées dans les articles de la convention franco-allemande du 4 novembre 1911. La Commission, approuvant ces diverses déclarations, décide de convoquer pour sa prochaine séance le Président du Conseil et le Ministre des Affaires Étrangères et s'ajourne à la rentrée des Chambres, si une date plus rapprochée n'est possible.  
Paris, le

Le Président,

Le Secrétaire.

E. M. H. G.

6  
Séance du 31 Janvier 1912.

La Séance est ouverte à 3 heures sous la Présidence de M. Edouard Milland.

Pour présents : M. M. de Marcère, Goy, Lachet, Stéphane Pichon, Reynal, Millies-Lacroix.

M. le Président. rappelle qu'il avait été décidé dans la dernière séance de la Commission d'entendre le Président du Conseil, Ministre des Affaires Étrangères. Il a cru pourtant devoir réunir la Commission avant la discussion de l'accord franco-allemand à la tribune du Sénat, en prévision du cas où il y serait parlé du Congo belge et du droit de préemption de la France.

M. Lachet. ajoute qu'il avait tenu l'hypothèse que l'accord franco-belge, traitant du Congo eût peut-être dû être voté avant la convention franco-allemande qui vient la modifier.

M. Pichon. L'accord franco-allemand ne vise pas le droit de préemption. Ce droit, reconnu en 1884, confirmé par les négociations intervenues le jour où le Congo passa des mains du roi Léopold aux mains de la Belgique, reste intact, seul l'exercice de ce droit est modifié vis-à-vis des puissances signataires de l'acte d'Algésiras.

M. le Président. ouvre l'envoi des cartes demandées au Ministère des Affaires Étrangères, et lit la lettre du Ministère.

M. Pichon. rappelle en outre la carte du Pannin International du Congo, la seule intéressante, dit-il, pour le droit de préemption, tel qu'il a été fixé par l'acte de Berlin de 1885.



M. Millier-Lacroix.

explique que la carte transmise à la Commission n'indiquait que la région frontière des Pays français et belge, contraire de notre accord, sans indiquer le territoire où pouvait s'exercer notre droit de préemption.

Passant à un autre ordre d'idées, il ajoute :

Dans la dernière séance de la Commission, j'ai été mêlé à un incident regrettable. M. Vieu fit remarquer que, dans l'exposé de la question, M. Tichen avait rappelé que le Ministère des Affaires étrangères avait été en désaccord avec son collègue des Colonies au sujet du Congo, en prétendant que le droit de préférence était opposable à la Belgique elle-même.

M. Vieu demandait en ce cas, de quel côté se trouvait le droit.

Or, le Ministère des Affaires étrangères, était parfaitement d'accord avec les Colonies sur la question de savoir si ce droit de préférence pouvait être opposé à la Belgique. En 1902, M. Millier-Lacroix avait fait faire un rapport donnant cette conclusion : que le droit de préférence était opposable à tous les puissances sauf à la Belgique, dont le roi Léopold, et le Gouverneur. J'avais transmis ce rapport au Ministère des Affaires étrangères, qui, le 17 février, lui avait donné, en le remerciant de ce document, une réponse absolument conforme à ses conclusions.

M. Tichen.

Le juriste du Ministère des Affaires étrangères, d'après le document du Ministère, a le mérite de la création de ce droit de préemption, avait pensé qu'en droit, notre droit de préemption était opposable à la Belgique elle-même ; mais cela n'est qu'une opinion personnelle.

8  
M. Goy.

Quelle est la raison pour laquelle le ministère des Colonies a repoussé l'opinion de ses juriconsults ?

M. Richon.

Les arguments du ministère des Colonies ont pu convaincre le ministère des Affaires Étrangères ; mais des questions politiques ont également influencé sa décision.

M. Miller-Lacour.

Il n'y a pas eu d'ailleurs de difficulté soulevée, et le rapport du ministère des Colonies n'était fait que pour souligner l'accord entre les deux ministères.

M. Peytral.

Quand le ministre des Affaires Étrangères demande un avis à ses juriconsults, c'est en droit et il se réserve de le modifier en fait pour des raisons politiques.

M. G. Prévost.

Il est donc constant qu'il n'y a pas eu de désaccord entre les deux ministères, l'opinion des juriconsults n'engageant pas les Affaires Étrangères.

Rejeté : En ce qui concerne la convention franco-belge, le vote de l'accord franco-allemand pourra-t-il avoir des conséquences ?

M. Richon.

L'article 16 apporte une modification dans le fonctionnement de notre droit de préemption ; aussi fut-il mal considéré à Bruxelles, et le gouvernement belge a-t-il chargé notre ambassadeur d'exprimer ses regrets à notre gouvernement.

M. Peytral.

Il n'est pas dit que le droit de préemption soit réservé au consentement des grands puissances appelés seulement en consultation.

9  
M. Pichon.

Notre droit en est pourtant atteint; puisqu'actuellement il nous faut avorter les poursuites de qui de nous parler s'immergeant à son sujet.

M. le Président

demande alors à M. Pichon, supportant de vouloir bien s'entendre avec le Président du Conseil, le Ministre des Affaires Étrangères, sur la date de sa venue devant la Commission qui tiendra à connaître son avis sur ces questions.

M. Pichon

accepte cette tâche de cette démarche. Il va commencer en même temps un rapport qui pourra bientôt être distribué.

M. le Président.

L'accord tel que la Commission l'a vu nous fait-il perdre engager des territoires.

M. Pichon.

Il s'agit principalement de délimitations, encore non réglées. Nous avons en effet conclu, ~~avec~~<sup>à</sup> la commission du Congo à la Belgique, sous cette condition que celle-ci traiterait définitivement et dans de conditions avantageuses pour nous, la frontière des deux colonies. Nous gagnons donc plutôt du territoire, et nous obtenons encore des avantages de tarifs.

Sur ces observations, et en attendant l'audition du Président du conseil, la séance est levée.

Le Président

Edouard Millard

Le Secrétaire.

J. P.

Séance du 19 Février.

La Séance est ouverte à 3h sur la présidence de M. Edmond Milland.

Aux présents: M. Edmond Milland, Pichon, Chauchamps, Joy, Reyhial, Cachet.

Et l'ouverture de la Séance, M. le Président du Conseil, Ministre des Affaires Étrangères est introduit.

M. Poincaré...

Parlant du droit de préférence, rappelle les divers interventions de la France auprès de la Belgique pour affirmer et maintenir ce droit de préférence; et déclare que les termes de la présente convention reproduisant ceux de l'accord de 1875 doivent être acceptés.

Et propos de la délimitation entre Manjanga et l'Océan Atlantique, il explique que le seuil accordé trace la frontière du pic Kiama au pic Beumbo, en adoptant la rive septentrionale du Tchouango, donne à la France un avantage.

Et même pour la délimitation dans le Stanley-Pool on compléte le traité de 1875 qui faisait en deca l'île Bawan, l'accord ~~actuel~~ n'est pas la version entièrement.

Enfin le gouvernement belge concède à la France sur le chemin de fer du Congo de notables diminutions de tarif, répondant entièrement à nos desiderata.

Il conclut en disant que dans ces conditions l'accord intervenu n'est que profitable à la France et doit être accepté sans modification.

Après quelques observations du Président, le Président du Conseil se retire.

La Parole est alors donnée à M. Stephen Pichon pour la lecture du rapport.

de Pichen

lit son rapport.

Sur adopté à l'unanimité.

La séance est levée à 4<sup>h</sup> 1/4.

L. Pichon.